

Maisons-Alfort, le 22 juin 2006

## **AVIS**

**Cet avis révisé l'avis du 10 décembre 2003**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'agrément du module de filtration HYDRAcapACS(1) utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine**

Par courrier en date du 19 mars 2003, reçu le 21 mars 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'agrément du module de filtration HYDRAcapACS(1) utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 4 novembre 2003, 2 février et 7 mars 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément d'un module d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la liste des substances entrant dans la composition du module fournie par le pétitionnaire ;

Considérant les résultats des essais de migration réalisés par un laboratoire habilité par le Ministère chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des matériaux au contact des eaux ;

Considérant l'avis de l'AESA du 29 mars 2005 relatif aux substances présentes dans les matériaux en contact avec les aliments et notamment la N-méthyl-2-pyrrolidone ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 21 juin 2006 relatif à l'incidence de l'avis de l'AESA concernant la N-méthyl-2-pyrrolidone sur les avis de l'Afssa relatif à des matériaux contenant cette substance ;

Considérant que des détergents sont utilisés lors des cycles de désinfection du module et que seuls les détergents anioniques sont détectables à des concentrations faibles,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime que les concentrations des différentes substances décelées lors des essais d'inertie ne présentent pas de risque pour la santé humaine,
2. donne en conséquence un avis favorable pour l'utilisation du module de filtration HYDRAcapACS(1) pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve que :
  - a. lors de la première mise en production du module de filtration dans une filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau produite pendant au moins 48 heures soit rejetée à l'égout,
  - b. l'alimentation du réseau public ne se fasse que si la teneur en carbone organique total (COT) dans l'eau produite à l'issue de cette période ainsi qu'après les opérations de premier rinçage et de premier nettoyage chimique de la membrane ne soit pas supérieure de plus de 0,2 mg/L à la teneur dans l'eau alimentant le module

- c. après une stagnation de l'eau dans le module supérieure à 24 heures, un cycle de rinçage avec rejet de l'eau produite à l'égout précède la reprise de l'alimentation en eau,
- d. pour les cycles de désinfection du module, seuls les détergents anioniques soient utilisés.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**